

- Mme Nathalie Civard, cadre de santé à l'Unité de néphrologie de la Nouvelle-Calédonie ;
- Mme Maryline Aubou, aide-soignante au Centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet ;
- Mme Lisa Rutily, directrice de l'EHPAD Azur Santé.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 9 de la délibération n° 41/CP du 29 novembre 2006 susvisée, le jury du diplôme professionnel d'aide-soignant délibère également sur les demandes de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention de ce diplôme.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

En l'absence de Mme Valentine Eurisouké
*Le membre du gouvernement chargé
des affaires coutumières, de l'écologie et
du développement durable,*
DIDIER POIDYALIWANE

Arrêté n° 2019-1377/GNC du 14 mai 2019 portant approbation d'une transaction et habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la signer

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 378 du 28 décembre 2018 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2019, et notamment son article 14 ;

Vu la requête introductive d'instance n° 1900138 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 19 mars 2019, présentée par Mme Virginie Mura,

Arrête :

Article 1^{er} : La transaction conclue entre Mme Virginie Mura et la Nouvelle-Calédonie est approuvée.

Article 2 : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à la signer.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

Arrêté n° 2019-1387/GNC du 14 mai 2019 modifiant l'arrêté modifié n° 1859 du 13 juillet 1989 relatif aux conditions d'application de la délibération n° 62/CP du 10 mai 1989

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 62/CP du 10 mai 1989 relative à l'application des franchises douanières ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1859 du 13 juillet 1989 relatif aux conditions d'application de la délibération modifiée n° 62/CP du 10 mai 1989,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 7 de l'arrêté modifié n° 1859 du 13 juillet 1989 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 7 :** Les franchises prévues par l'article 26 de la délibération sont accordées au personnel navigant des compagnies aériennes dans les limites fixées ci-après par personne et par vol :

1. Tabacs

40 cigarettes (unité)

20 cigarillos (unité)

10 cigares (unité)

50 grammes de tabac à fumer

2. Boissons alcooliques 0,5 litre de vin tranquille

et 0,25 litre d'alcool ayant un titre alcoométrique de plus de 22%

ou 0,50 litre d'alcool ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 22%

3. Autres marchandises

La franchise s'applique aux biens dont la valeur n'excède pas 10 000 F

Toute importation en franchise doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service des douanes. ».

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

Arrêté n° 2019-1397/GNC du 14 mai 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-73/GNC du 8 janvier 2019 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2019

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment son article Lp. 413-15 ;

Vu le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 316 du 14 juin 2018 portant création de l'agence rurale ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-73/GNC du 8 janvier 2019 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2019,

Arrête :

Article 1^{er} : À l'annexe 1 de l'arrêté n° 2019-73/GNC du 8 janvier 2019 susvisé, les lignes suivantes sont supprimées :

«

TD	Libellé produit	Type	Volume et montant du quota
7214.20.10 et 7214.99.10	Fers à béton d'un diamètre inférieur à 16 mm	STOP puis QTOP	QTOP de 1 875 tonnes du 1 ^{er} avril au 31 décembre 2019 (contingent global)
7313.00.10	Ronces artificielles en fer ou en acier torsadées, barbelées ou non, en fil de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures	QTOP	2.000.000 XPF
7314.41.10	Grillages à simple torsion zingués	QTOP	1.200.000 XPF
7314.41.32	Autres grillages à mailles nouées d'une hauteur inférieure ou égale à 1,50m	QTOP	3.300.000 XPF
7314.42.10	Grillages simples torsion recouverts de matières plastiques	QTOP	5.100.000 XPF

»

Article 2 : À l'annexe 4 du même arrêté, les lignes suivantes sont supprimées :

«

TD	Libellé produit	Type	tonnes
7214.20.10 et 7214.99.10	Fers à béton d'un diamètre inférieur à 16 mm	QTOP du 1 ^{er} avril au 31 décembre 2019 contingent global	
7313.00.10	Ronces artificielles en fer ou en acier torsadées, barbelées ou non, en fil de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures	QTOP	FCFP
7314.41.10	Grillages à simple torsion zingués	QTOP	FCFP
7314.41.32	Autres grillages à mailles nouées d'une hauteur inférieure ou égale à 1,50m	QTOP	FCFP
7314.42.10	Grillages simples torsion recouverts de matières plastiques	QTOP	FCFP

»

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2019-1399/GNC du 14 mai 2019 portant approbation d'une transaction et habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la signer

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie? et notamment son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 378 du 28 décembre 2018 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2019, et notamment son article 14 ;

Vu le recours indemnitaire formé le 6 mai 2019 par M. Christophe Obled,

Arrête :

Article 1^{er} : La transaction conclue entre M. Christophe Obled et la Nouvelle-Calédonie est approuvée.

Article 2 : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à la signer.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2019-1407/GNC du 14 mai 2019 portant modification de l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais alloués aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais alloués aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération

n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais alloués aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais alloués aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction est ainsi réécrit :

« En application de l'article 15 de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée :

1° les montants des indemnités représentatives de frais de repas dans le cadre des déplacements à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie sont les suivants :

- a. indemnité de déjeuner : 2 100 F CFP ;
- b. indemnité de dîner : 3 150 F CFP.